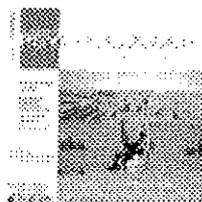




Published on *Le Journal des Psychologues* (<https://www.jdpsychologues.fr>)

[Accueil](#) > Pourquoi un Haut conseil des psychologues est indispensable

[Mettre en favoris](#)



Dossier : journal des psychologues n°337

Extrait du dossier : Quelle déontologie pour les psychologues ?

Date de parution : Mai 2016

Rubrique dans le JDP : Dossier

Nombre de mots : 2500

Auteur(s) : Borgy Jacques

Présentation

Le Code de déontologie des psychologues n'est pas opposable et n'a pas de valeur juridique.

Pour qu'il le soit, le Syndicat national des psychologues milite pour la mise en place d'une instance représentative qui serait en charge de légaliser la déontologie : un Haut conseil des psychologues.

Par la voix de son secrétaire général, le SNP expose ici ses propositions.

Mots Clés

[Déontologie](#) ^[1] [Code](#) ^[2] [Haut conseil des psychologues](#) ^[3] [Exercice professionnel](#) ^[4]

Détail de l'article

DE RÉCENTES AVANCÉES...

Les députés, en votant la récente loi de modernisation de notre système de santé, ont apporté de réelles avancées pour notre profession. Ils ont souhaité que soit reconnue la place des psychologues à l'hôpital à travers la réintroduction de la prise en compte de la singularité et des aspects psychologiques des personnes (article L. 6111-1 du CSP) et l'instauration d'un projet psychologique au sein des établissements de santé (article L. 6143-2 du CSP). Ils ont également inscrit dans le Code de la santé publique (article L. 3221-1 du CSP) la reconnaissance des psychologues en tant qu'acteurs de la mise en œuvre de la politique de santé mentale et leur ont donné une place dans

l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale (article L. 3221-2 du CSP). Sans une instance habilitée à représenter la profession, les psychologues qui siègeront dans les conseils qui leur sont maintenant ouverts ne représenteront qu'eux-mêmes ou, au mieux, leurs organisations respectives et les psychologues, mais pas la profession. Ces avancées rendent plus que jamais indispensable une instance professionnelle qui, du fait de son mode d'installation par décret, de sa composition, de son assise démocratique et de ses missions, pourra seule leur donner leur totale portée.

DES MENTIONS DE DIPLÔMES ABERRANTES...

L'établissement des nouvelles mentions de diplômes de master en psychologie résulte actuellement des « querelles de chapelle » psychologiques et organisationnelles. Ces mentions se retrouvent en décalage avec une réalité professionnelle qu'aucune organisation n'est totalement légitime à porter plus qu'une autre. Par ailleurs, la désignation des enseignants de psychologie par le Conseil national des universités (CNU) est réalisée sans lien avec les impératifs découlant de la protection du titre. Il en résulte qu'un enseignant de psychopathologie clinique peut tout à fait n'avoir aucune expérience clinique.

Or, ce sont les diplômes universitaires qui permettent de faire un usage professionnel du titre de psychologue. Cette connexion rend totalement nécessaire une instance professionnelle garante de l'adéquation entre enseignement universitaire et contenu et niveau des diplômes requis, d'une part, et réalité de l'usage professionnel du titre, d'autre part.

LA LÉGALISATION DE LA DÉONTOLOGIE

La nécessité maintes fois affirmée, tant par les psychologues eux-mêmes que par les usagers, de la légalisation de la déontologie professionnelle rend nécessaire, pour pouvoir être effective, la mise en place d'une instance chargée de la faire respecter. S'agissant de la mise en place d'un droit disciplinaire, la déontologie, même inscrite dans la loi, ne peut relever du juge de droit commun. Dans le droit français, la déontologie *stricto sensu* ne relève ni du pénal, ni du civil, ni même de la justice administrative. Une simple inscription du Code dans la loi laissant à un juge qui n'existe pas la charge de son application reviendrait soit à mesurer pénalement la déontologie en renvoyant à des infractions (droit répressif) soit à arbitrer des conflits de droit entre personnes privées, avec réparations des dommages causés ou des intérêts lésés en cas de plainte au civil !

La déontologie cible une profession, elle nécessite donc une justice créée pour l'occasion qui n'a d'existence légale qu'adossée à une instance professionnelle, chambre, Haut conseil, Ordre. Cette instance est forcément une organisation de droit privé investie d'une délégation de puissance publique.

Seule est susceptible de répondre aux impératifs du droit disciplinaire une instance proposée par la profession, mais mise en place par la loi, avec délégation de puissance publique permettant à la profession de se contrôler elle-même.

Un Haut conseil des psychologues

Avec des fonctions multiples

- • Force de propositions auprès des pouvoirs publics.
- • Interlocuteur incontournable pour tout projet de texte ayant une incidence sur l'exercice professionnel.
- • Disposant d'un pouvoir d'autosaisine pour toute question de nature à avoir une incidence sur la profession.
- • Observatoire de la profession, de ses effectifs et de leur répartition à travers la tenue des listes professionnelles.
- • Tiers dans les contentieux aussi bien pour le salarié ou l'agent de l'État ou des collectivités locales que pour le libéral.
- • Garant du respect du Code de déontologie et disposant de prérogatives disciplinaires lui permettant de veiller à ce que les psychologues en appliquent les principes.
- • Référence déontologique des professionnels ou de leurs organisations professionnelles, associatives ou syndicales.
- • Soutien dans les situations rendant difficile le respect de la déontologie professionnelle.
- • En capacité de donner un avis sur la conformité au Code de déontologie des contrats proposés aux psychologues.

Représentatif de toute la profession

- • Organisme « désigné » chargé de tenir la liste professionnelle des personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue, tel que prévu par l'article 44 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 (modifié).
- • Chaque psychologue en exercice étant, de fait, affilié de droit au Haut conseil.
- • Corrélativement à cette affiliation au Haut conseil des psychologues, les psychologues seront appelés à participer à son fonctionnement, selon des modalités à préciser dans son règlement intérieur. Le Haut conseil des psychologues déterminera un budget de fonctionnement sur la base d'une cotisation minimale par an et par psychologue. En contrepartie, les psychologues pourraient bénéficier, entre autres, d'une carte professionnelle et d'informations, voire d'éléments assurantiels.

Démocratique

- • En sont électeurs tous les psychologues régulièrement inscrits sur la liste professionnelle prévue à l'article 44 (modifié) de la loi 85-772 du 25 juillet 1985.

LA NÉCESSITÉ D'UNE INSTANCE PROFESSIONNELLE

Ces trois raisons fondamentales sont amplement suffisantes à rendre indispensable la mise en place d'une instance professionnelle. Elles confortent les travaux que le SNP et la CFDT Santé-Sociaux ont menés avec le juriste Yann Durmarque, afin de construire un projet d'instance autre qu'un Ordre professionnel que nous avons nommé, en référence à l'appellation choisie par plusieurs confédérations syndicales, « Haut conseil des psychologues ».

Dans le cadre d'un Haut conseil des psychologues, la profession en situation de garant

de sa déontologie et de son indépendance sera en capacité d'exercer sa représentativité auprès des pouvoirs publics et de rester maître du jeu.

LES IMPÉRATIFS D'UNE DÉONTOLOGIE LÉGALISABLE

Qui dit « déontologie à valeur législative » dit « décret pris en conseil d'État », c'est-à-dire après avis de celui-ci. Il découle de cet impératif que le Code de déontologie proposé à la légalisation par décret se doit de répondre à des invariants. C'est pour cela qu'avec le juriste, nous avons établi une matrice des codes permettant de repérer les invariants déontologiques et de les décliner ensuite pour les psychologues.

Extrait de l'exposé des motifs dans la présentation du projet de Code légalisable

L'adoption d'un Code de déontologie doté d'une valeur normative a été maintes fois évoquée, mais jamais concrétisée.

En 1969, le projet porté par le Professeur Anzieu envisageait de légaliser le titre de psychologue et de soumettre les psychologues à un Code de déontologie à valeur légale. Le projet se proposait d'utiliser le Code de déontologie établi par la Société française de psychologie en 1961 comme base de réflexion. Cette proposition n'eut aucune suite concrète.

L'idée est à nouveau à l'ordre du jour, lorsque, le 15 novembre 1974, six députés socialistes – MM. Frèche, Chandernagor, Josselin, Mexandeau, Labarrère et Gaillard – déposent une proposition de loi n° 1322 portant création d'un Code de déontologie des psychologues (enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 1974 – annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1974).

Tout comme l'avait suggéré le projet Anzieu, cette proposition de loi envisageait de donner au Code de déontologie des psychologues établi par la Société française de psychologie en 1961 « valeur générale », afin d'« éviter les conflits entre praticiens, clients et employeurs ». La commission des Affaires sociales ne donna pas suite au projet.

Lors de l'adoption de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, l'idée de l'adoption d'un Code de déontologie en marge de la légalisation du titre de psychologue fut un instant évoquée, mais sans pouvoir être réellement concrétisée. Depuis lors, les psychologues – via leurs organisations professionnelles et syndicales – n'ont jamais cessé de réfléchir aux règles devant régir leur profession, élaborant successivement plusieurs codes de déontologie dépourvus de toute valeur juridique.

Ces projets ont cependant contribué à faire progresser la réflexion de la profession sur ce que devaient être les règles régissant son exercice professionnel au quotidien. La reconnaissance de la profession par le public et les légitimes attentes de celui-ci rendent désormais impérieuse la concrétisation de ces réflexions dans un texte à portée normative.

C'est dans ce but que la Confédération française démocratique du travail et le Syndicat national des psychologues se sont rapprochés, proposant un Code qui est la résultante d'un réel travail collaboratif.

L'objectif des rédacteurs de ce nouveau Code de déontologie étant que ce dernier

acquière une valeur juridique, il a été bâti à partir d'une matrice des codes et l'accent a été mis sur la clarté et la concision des principes énoncés.

Ayant vocation à s'appliquer tant aux psychologues, quel que soit leur mode d'exercice, qu'aux étudiants en psychologie dans le cadre de leurs stages pratiques, le Code est articulé autour de quatre titres :

- un titre 1er concernant les principes généraux applicables ;
 - un titre 2e consacré aux devoirs entre les confrères ;
 - un titre 3e rappelant les devoirs envers les consultants, ces derniers étant entendus comme les personnes amenées à rencontrer le psychologue dans le cadre de son exercice professionnel ;
 - un titre 4e faisant enfin état des règles communes à toutes les formes d'exercice.
- Parti pris a été retenu de ne consacrer aucun développement aux modes particuliers d'exercice des psychologues, au titre desquels figure l'expertise judiciaire, ces derniers étant soumis à des régimes juridiques dérogatoires.

« PSYCHOLOGUE », UNE PROFESSION LIBÉRALE RÉGLEMENTÉE À EXERCICE PRUDENTIEL

Une profession libérale, quel que soit le statut de celui qui l'exerce

L'article 29-1 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, apporte une définition des professions libérales :

« Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

La profession de psychologue, quel que soit son mode d'exercice, répond à cette définition.

Une profession réglementée, certes...

L'usage professionnel du titre est protégé (article 44 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985).

L'inscription des psychologues au registre ADELI est obligatoire (article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et circulaire DHOS/P 2/DREES n° 2003-143 du 21 mars 2003).

... mais insuffisamment réglementée

La déontologie n'a pas d'existence légale.

Une profession à exercice prudentiel

« Aristote a forgé le concept de prudence pour décrire une forme de connaissance et d'action requise quand la science est mise en défaut. Face à des problèmes d'une grande singularité et d'une grande complexité, les énoncés scientifiques universaux sont de peu de secours, car ce qui est singulier et complexe ne peut pas y être réduit. C'est dans ces situations que la prudence est mise en œuvre. Elle consiste notamment à explorer le réel selon une démarche qui ne peut pas être formalisée, et à faire des conjectures. Elle nécessite donc de la réflexivité (). »*

La profession de psychologue répond à cette définition.

DÉFENDRE ET PÉRENNISER LA PROFESSION ET SON AUTONOMIE

Les usagers et les parlementaires, comme le vote de la loi de santé nous l'a montré, sont convaincus de l'importance de notre profession et comprennent mal que celle-ci n'ait pas encore de déontologie légalisée. Les résultats du sondage effectué en ligne entre le 10 juillet et le 4 décembre 2015 le montrent clairement : la grande majorité de nos collègues (plus de 90 %) souhaite que le Code de déontologie soit légalisé et qu'une instance élue par l'ensemble des psychologues en assure le contrôle. Les conditions sont aujourd'hui réunies pour que la profession soit pleinement reconnue comme une profession libérale réglementée à exercice prudentiel, qu'elle soit ainsi pérennisée et que l'autonomie de son exercice soit clairement affirmée. N'attendons plus et demandons cette nouvelle avancée aux parlementaires qui nous soutiennent. ▶

Note

* Extrait de l'interview du sociologue Florent Champy réalisée par Cyprien Tasset à l'occasion de la parution de son ouvrage (Champy, 2009). Voir <https://mastersociologie.hypotheses.org/358>

Un projet de Code légalisable fondé sur une matrice des codes

Le Titre 1er pose les principes généraux applicables, au nombre de quatre

- Respect de la dignité de la personne humaine.
- Probité et intégrité.
- Autonomie fonctionnelle.
- Secret professionnel.
- Concernant spécifiquement le secret professionnel, il est rappelé qu'il s'applique de la même manière au psychologue et à l'ensemble de ses collaborateurs (article 21).

Le Titre 2e s'attache à cadrer l'action du psychologue dans ses relations avec les consultants

Il est ainsi rappelé que le consultant dispose toujours du libre choix de son psychologue (article 11), le dévouement au consultant devant toujours être la ligne directrice de l'action du psychologue (article 12), ce qui passe notamment par la garantie de la continuité du suivi psychologique (article 15). L'accent est également mis sur l'intelligibilité des propos tenus au consultant (article 13), la protection des personnes en situation de fragilité devant faire l'objet d'une vigilance renforcée du psychologue (article 14).

Le Titre 3e est consacré aux devoirs entre les confrères

Y sont mis en valeur l'obligation générale de confraternité (article 6), les règles de bon usage de la publicité (article 7), l'interdiction du détournement de clientèle, dont on rappellera qu'il ne concerne pas le seul secteur libéral (article 8), le principe de

collaboration dans l'intérêt du consultant (article 9) ou encore les règles afférentes aux relations avec les autres intervenants (article 10).

Le Titre 4e rassemble divers principes qui apparaissent comme autant de règles communes à toutes les formes d'exercice

Le Code de déontologie indique ainsi que l'exercice de la profession de psychologue est personnel (article 16).

Le Code prohibe, par ailleurs, toute complicité d'exercice illégal de la psychologie (article 18) et tout charlatanisme (article 19).

Les notes rédigées par le psychologue font l'objet d'une attention toute particulière (article 17).

Il est encore rappelé que le psychologue doit toujours veiller à disposer de décentes conditions d'accueil des consultants (article 20).

Le Code insiste enfin sur l'exigence d'un écrit pour toute modalité d'exercice professionnel (article 22).

Cet article précise qu'un Haut conseil des psychologues, instance future voulue par différents partenaires syndicaux et nombre de professionnels, aura, à terme, vocation à garantir le respect des stipulations contractuelles dans le cadre de la relation de travail.

Ce Haut conseil des psychologues visé à l'article 22 aura notamment pour missions de garantir le respect du Code de déontologie, d'être force de propositions et de préserver le public en assurant la discipline de la profession.

Pour citer cet article

Borgy Jacques *"Pourquoi un Haut conseil des psychologues est indispensable"*

URL de cet article : <https://www.jdpsychologues.fr/article/pourquoi-un-haut-conseil-des-psychologues-est-indispensable>

Source URL: <https://www.jdpsychologues.fr/article/pourquoi-un-haut-conseil-des-psychologues-est-indispensable>

Liens

[1] <https://www.jdpsychologues.fr/tags/deontologie>

[2] <https://www.jdpsychologues.fr/tags/code>

[3] <https://www.jdpsychologues.fr/tags/haut-conseil-des-psychologues>

[4] <https://www.jdpsychologues.fr/tags/exercice-professionnel>

